

L’AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

Article d’intérêt



La numérotation des bâtiments semble parfois anodine aux yeux des citoyens, malgré toute l’importance qu’un tel petit détail peut avoir sur votre qualité de vie. Le simple fait d’afficher votre numéro civique de manière claire et visible peut vous éviter bien des ennuis fâcheux. En effet, l’affichage de votre numéro civique permettra, par exemple, d’assurer une plus grande rapidité dans la réponse des services d’urgence, de livraison, ou encore pour vos visiteurs et amis devant localiser votre résidence. Ces derniers ne devraient pas avoir à chercher et se questionner sur l’emplacement d’un bâtiment ou d’un logement et ainsi perdre un temps précieux quant à la délivrance de leurs services et la qualité de ceux-ci.

D’ailleurs, c’est dans l’intérêt et la sécurité de tous les citoyens de la Ville de Donnacona que le **règlement municipal # V-495** (Règlement définissant les normes applicables à la numérotation civique des bâtiments) a été créé. D’abord, nous rappelons que chaque immeuble, habitation, bâtiment commercial, industriel ou institutionnel et situé sur un terrain cadastré sur le territoire de la municipalité doit porter un numéro civique pour l’identifier. Afin d’assurer un affichage conforme des numéros civiques sur le territoire de la Ville de Donnacona, voici **quelques caractéristiques qui doivent être respectées** :

- Le numéro civique doit être assigné par l’officier municipal;
- La hauteur des chiffres ou des lettres ne doit pas être inférieure à 9 cm (3 po ½), ni excéder 20 cm (8 po);
- L’adresse doit avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries et esthétiques;
- Les numéros civiques doivent avoir une forme (police et caractère) et un support leur permettant d’être aisément lus et interprétés à partir de la voie publique.

La localisation du numéro civique affiché dépend de l’emplacement du bâtiment principal. Dans le cas d’un bâtiment situé à 30 mètres et moins d’une rue, le numéro doit être localisé sur la façade principale dans l’aire de la porte d’entrée faisant face à la voie publique. Dans le cas où la porte d’entrée ne se situe pas en front de bâtiment faisant face à cette voie, le numéro devra être visible de la rue et se situer sur la façade latérale. Dans le cas d’un bâtiment situé à 30 mètres et plus d’une rue, le numéro doit être apposé sur un support permanent placé en bordure de ladite voie de circulation. Il doit être fixe sans être une roche, un arbre ou un contenant à ordures. Si vous êtes un nouveau résident, et propriétaire d’un bâtiment en construction, ou un entrepreneur sur un chantier, n’oubliez pas que vous devez vous assurer d’afficher temporairement le numéro civique déterminé par la Ville pour toute la durée des travaux, jusqu’à ce que le numéro permanent soit affiché. De plus, tout propriétaire d’un bâtiment doit poser son numéro civique de manière permanente dans les quinze (15) jours suivant l’occupation du bâtiment principal. N’hésitez pas à communiquer avec le service de l’urbanisme au 418-285-0110 poste 237 pour en savoir davantage sur les normes liées à cette réglementation.